

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

Réservé
au
Moniteur
belge



25047630

26 MARS 2025

Pour le greffier,

Greffier

N° d'entreprise : **0418 928 647**

Nom

(en entier) : **R.C. HAVELANGE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue de la Station 138 à 5370 HAVELANGE**

Objet de l'acte : Mise à jour de statuts au CSA - démission d'administrateurs - transfert de siège

Extrait du PV de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2025

Ce 17 mars 2025 au siège de l'ASBL est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association sans but lucratif " R.C Havelange", ayant son siège à 5370 Havelange, rue de la station, 138, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0418.928.647.

Bureau

La séance est ouverte à 18 heures sous la présidence de Monsieur Ives NIZET , mieux qualifié ci-après.

Composition de l'assemblée

Sont présents ou représentés comme dit ci-après, les membres suivants :

1/ Monsieur NIZET Ives Pierre Emile Alphonse Ghislain, né à Huy le 24 mai 1959, domicilié à 5360 Hamois, chaussée de Liège, numéro 123 (NN : 59052411155)

2/Madame COLLARD Myriam Germaine Thérèse Jeanne Ghislaine, née à Namur le 23 septembre 1966, domiciliée à 5360 Hamois, chaussée de Liège, numéro 123 (NN : 66092313443)

3/ Madame FLUZIN Renée née à Havelange le 15 octobre 1943 domiciliée à 5370 Havelange ,Impasse du Moulin, 7(NN : 43101510827).

Exposé du Président

Le Président déclare :

Il la présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Mise à jour des statuts au code des sociétés et des associations

2) Démission et nomination d'administrateurs.

L'ensemble des membres a été valablement convoqué à la présente assemblée générale.

Après un exposé fait par la Présidente, l'assemblée prend les résolutions suivantes, chacune par un vote distinct :

PREMIERE RESOLUTION

Afin de mettre les statuts en concordance au nouveau code des sociétés et des associations, la mise à jour des statuts suivante est proposée :

« Titre I – Dénomination, siège, durée

Art. 1. Dénomination

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association sans but lucratif adopte la dénomination suivante : « R.R.C. Havelange ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots: "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Siège social

Son siège social est établi en Région Wallonne.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point. La modification apportée doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II – But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet

Art. 4. L'objet

L'association a pour but désintéressé :

le développement de la jeunesse par pratique des sports athlétiques.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- L'organisation de réunions sportives ;
- La location ou l'acquisition de tous meubles et immeubles généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation de terrains de sports ;
- La création et l'exploitation de revues, journaux, restaurants, buvettes, brochures ou publication sportives.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Titre III – Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. L'association compte au minimum trois membres effectifs.

Art. 6. Membres effectifs

Les membres effectifs sont des personnes physiques qui exercent une fonction active au sein de l'association, ou aident à la réalisation de son but en tant que personnes ressources. Les membres effectifs s'engagent à respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Le conseil d'administration a seul pouvoir d'admettre de nouveaux membres effectifs. Il jouit à cet égard d'une liberté d'appréciation absolue n'est tenu en aucun cas de motiver sa décision.

Art. 7. Membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou personnes morales qui souhaitent aider l'association, participer à ses activités. Ils s'engagent à respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Le conseil d'administration a seul pouvoir d'admettre de nouveaux membres effectifs. Il jouit à cet égard d'une liberté d'appréciation absolue n'est tenu en aucun cas de motiver sa décision.

Les membres adhérents peuvent être invités à l'assemblée générale, mais ils n'ont pas droit de vote.

Art. 8. Démission - suspension - exclusion de membres - membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui n'assiste pas à deux Assemblées générales ordinaires consécutives ;
- le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le délai fixé par le conseil est réputé démissionnaire

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. la convocation régulière d'une assemblée générale ou tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. la mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
3. la décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
4. le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée ; si celui-ci le souhaite ;
5. la mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif. S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité des membres se perd automatiquement par le décès.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni remboursement des cotisations versées ni opposition de scellés, ni inventaires.

Art. 9. Registre des membres effectifs

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Un membre peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Une personne morale qui est membre désigne la personne physique chargée de la représenter.

Chaque membre communique une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique.

Art. 10. Cotisation

Les membres effectifs doivent verser chaque année une cotisation dont le montant sera fixé par le conseil d'administration. La cotisation ne pourra toutefois dépasser la somme de 25 euros par an.

Titre IV – Assemblée générale

Art. 11. Composition

L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Art. 12. Le bureau

Le bureau de l'assemblée générale est constitué de minimum trois personnes qui sont proposées par l'organe d'administration : le président de l'organe d'administration, le secrétaire de l'organe d'administration et le trésorier. L'assemblée générale peut à tout moment révoquer ce bureau et élire un nouveau bureau.

Art. 13. Décision

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- l'exclusion d'un membre effectif ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la modification des présents statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la transformation de l'association ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la dissolution de l'association ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Art. 14. Convocation - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il l'estime nécessaire et dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts. Lorsque au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Tous les membres effectifs, les administrateurs et les délégués à la gestion journalière sont convoqués par courrier électronique à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs et parvenue à l'organe d'administration au moins huit jours avant l'assemblée générale est portée à l'ordre du jour.

La convocation peut conditionner la participation à l'assemblée générale à une procédure d'inscription, dont elle justifiera les raisons et la proportionnalité. Le délai d'inscription devra expirer aussi tard que possible.

Un membre adhérent ainsi que toute autre personne qui n'est pas convoquée de plein droit à l'assemblée générale peut y être invité, soit de manière visible dans le courrier électronique de convocation, soit par une décision de ladite assemblée générale. Un cinquième des membres effectifs présents peuvent à tout moment exiger qu'une personne invitée soit écartée de l'assemblée générale, de façon temporaire ou pour le restant de la séance.

Assemblée générale sous forme électronique : l'organe d'administration peut prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres effectifs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Les conditions pour la tenue d'une assemblée générale par voie électronique sont les suivantes :

- l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du · de la membre effectif.
- Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres effectifs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres effectifs de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.
- L'association s'évertuera de proposer comme moyen de communication électronique un logiciel multiplateforme, dans la mesure du possible en licence libre.
- La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux · celles qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.
- Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.
- Le bureau de l'assemblée générale est constitué conformément à l'article 24 des présents statuts. Ses membres doivent être réunis en présentiel durant toute la durée de l'assemblée générale. La convocation mentionne leur qualité et leur identité.
- Le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique n'est pas autorisé.

Art. 15. Représentation

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif. Lors de la vérification des présences, le mandataire devra produire une procuration dont l'original, la copie ou la capture d'écran sera annexée au procès-verbal. La convocation peut prévoir une procédure différente afin de donner valablement procuration, par exemple au moyen d'un modèle-type ou d'un formulaire en ligne, en veillant toutefois à entraver le moins possible le droit de tout membre effectif de se faire représenter à l'assemblée générale. En l'absence de consignes ou indications du mandant, le mandataire est tenu de prendre au nom du mandant la position qu'il estime la plus adéquate et au mieux des intérêts du mandant. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 16. Délibération

Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Une modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

De même, toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres effectifs, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prendre de résolution qu'autant que :

- celle-ci a été valablement convoquée ;
- au moins deux membres effectifs se trouvent réunis ;
- la résolution est prise à la majorité simple des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Art. 17. Fréquence

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du semestre qui suit la clôture des comptes. Le trésorier ou son représentant y expose la situation financière et l'exécution du budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des présents statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 18. Publication des résolutions

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres effectifs de la manière suivante : les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale. À cette fin, ils adressent une demande par courrier électronique à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers de la manière suivante : suite à la demande écrite de tiers justifiant d'un intérêt légitime, l'organe d'administration peut délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, lesquels sont signés par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Titre V – Organe d'administration

Chapitre 1 : Composition

Art. 19. L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois administrateurs au minimum, qui sont des personnes physiques.

Art. 20. Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée par l'assemblée générale suite à leur candidature motivée. Leur mandat prend fin de plein droit en cas de révocation par l'assemblée générale, de décès ou d'interdiction.

Art. 21. En cas de vacances de la place d'un administrateur en dehors d'une assemblée générale, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 22. Les administrateurs communiquent au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'administrateur concerné communique une autre adresse électronique.

Chapitre 2.1 : Pouvoirs et fonctionnement

Art. 23. L'organe d'administration désigne parmi les administrateurs un président, un secrétaire et un trésorier. Un même administrateur ne peut être désigné à plusieurs fonctions.

Le président préside les réunions de l'organe d'administration ainsi que l'assemblée générale. Il supervise le travail de la délégation à la gestion journalière.

Le secrétaire coordonne la rédaction, la conservation et la transmission des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de l'organe d'administration, ainsi que la tenue à jour du registre des membres.

Le trésorier coordonne la tenue des comptes et du budget de l'association, ainsi que leur présentation à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut également désigner parmi les administrateurs un vice-président. Celui-ci remplace le président en son absence.

Art. 24. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Art. 25. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, morale ou affective qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Art. 26. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sans réunion, par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par courrier électronique.

Art. 27. Une réunion de l'organe d'administration est convoquée par le président ou par deux administrateurs chaque fois qu'estimé nécessaire. Les administrateurs sont convoqués par courrier électronique au moins huit jours avant la réunion, sauf si l'urgence empêche d'accomplir les formalités de convocations.

Art. 28. À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'organe d'administration ne peut prendre de résolution qu'autant que :

- au moins deux administrateurs se trouvent réunis ;
- la résolution est prise à la majorité simple des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 29. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration. Un administrateur ne peut être porteur de d'une procuration.

Art. 30. Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 31. L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux présents statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres effectifs ou mis à la disposition sur le site internet de l'association. Les statuts feront référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Chapitre 2.2 : Représentation

Art. 32. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Art. 33. L'association est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement, sans autre justification vis-à-vis de tiers.

Art. 34. L'organe d'administration peut mandater un ou plusieurs administrateurs, agissant séparément, pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Ils sont valablement nommés ou révoqués par simple décision de l'organe d'administration.

Chapitre 2.3 : Gestion journalière

Art. 35. L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent séparément, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Ils sont valablement nommés ou révoqués par simple décision de l'organe d'administration. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière de l'association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Chapitre 3 : Responsabilités

Art. 36. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association. Chacun est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Art. 37. Les administrateurs exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Ils répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts. Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité solidaire pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part et qu'ils ont dénoncées sans délai, soit en réunion de l'organe d'administration avec mention au procès-verbal, soit par courrier électronique à tous les autres administrateurs.

Art. 38. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais liés à l'exercice de leur mandat pourront être défrayés, soit sur la base des frais réels, soit forfaitairement.

Art. 39. Tout administrateur peut présenter sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration. Celle-ci ne peut intervenir de manière intempestive. Elle prendra effet immédiatement pour autant que le nombre d'administrateurs reste supérieur ou égal au nombre minimum requis. L'administrateur démissionnaire pourra être contraint de prendre part à des décisions urgentes devant permettre de sauvegarder les intérêts de l'association.

Art. 40. Un administrateur qui n'est ni présent, ni représenté à trois réunions consécutives de l'organe d'administration pour lesquelles les formalités de convocation prévues à l'article 27 des présents statuts ont pu être accomplies peut être réputé démissionnaire par une simple décision de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.

Chapitre 4 : Comptes et budget

Art. 41. L'exercice social débute le 1er juillet et finit le 30 juin.

Art. 42. L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels. Les comptes annuels ainsi que le budget doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

Art. 43. Les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande par courrier électronique à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Titre VI – Dissolution

Art. 44. L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs autres ASBL ou AISBL, ou à une ou plusieurs fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci. L'assemblée générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée accepte les démissions des administrateurs suivants :

- 1/ Monsieur Roger ROUFOSSE né à Havelange le 14 décembre 1954 (NN 54121420115) ;
- 2/ Monsieur Louis BEAUVOIS né à Huy le 10 août 1967 (NN : 67081015142) ;
- 3/ Monsieur Gérard STURBOIS né à Verlée le 3 mars 1950 (NN : 50030324359) ;
- 4/ Monsieur Didier MAHY né à Modave le 28 juillet 1962 (NN : 62072845160).

L'assemblée donne décharge de responsabilités pour l'exercice de leur mandat.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée désigne comme nouveaux administrateurs Madame Renée FLUZIN et Madame Myriam COLLARD prénommées.

Le conseil d'administration est donc à présent composé de Monsieur Ives NIZET, nommé administrateur antérieurement, et de Mesdames Renée FLUZIN et Myriam COLLARD, prénommés ci-avant.

Le conseil d'administration désigne Monsieur Ives NIZET comme délégué à la gestion journalière.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de transférer le siège de l'ASBL vers
5360 Hamois, chaussée de Liège, numéro 123

VOTES

Les quatre résolutions qui précèdent sont prises à l'unanimité des voix.

Fait à Havelange le 17 mars 2025.

Ives NIZET
Administrateur